

# **S T A T U T S – Coopérative scolaire de Savigny en Revermont**

**ARTICLE 1er** - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : « Coopérative Scolaire de Savigny en Revermont ».

**ARTICLE 2** - Cette association a pour but de gérer les fonds destinés à améliorer la vie de l'école : excursions, fête de fin d'année, petit matériel, avance sur frais de fonctionnements.

**ARTICLE 3** - Le siège social est fixé à École des Violettes – Le Bourg – 71580 SAVIGNY EN REVERMONT.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

**ARTICLE 4** - L'association se compose de :

- Membres actifs.
- Membres adhérents.
- Membres d'honneur.

**ARTICLE 5 - LES MEMBRES.**

- Les membres actifs sont les membres du conseil d'école de Savigny en Revermont (enseignants, représentants de la municipalité et parents élus comme représentants de parents d'élèves au conseil d'école). Ce sont ces membres qui sont réunis lors de l'Assemblée Générale pour l'élection du Conseil d'Administration. Ces membres sont dispensés de cotisation.
- Les membres adhérents sont tous les enfants inscrits à l'école de Savigny en Revermont. Ce sont les bénéficiaires de l'association. Ils peuvent verser une cotisation annuelle.
- Les membres d'honneurs sont des personnes qui ont rendu service à l'association, sur décision du comité directeur.

**ARTICLE 6 - RESSOURCES.**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations volontaires;
- 2° Les subventions des collectivités ou d'autres associations (association des parents d'élèves par exemple).
- 3° Les fonds récoltés par l'organisation de lotos, la vente de photos de classe, la vente d'objets...
- 4° La participation financière des familles des membres adhérents pour certains projets.

**ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres élus chaque année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1° Un président,
- 2° Un trésorier,
- 3° Un secrétaire,

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**ARTICLE 8 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

**ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres majeur de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés (membres actifs et éventuellement membre d'honneur, les membres adhérents étant mineur).

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à l'issue du 1er conseil d'école de l'année scolaire.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'association est joint aux invitations pour le conseil d'école.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration.

**ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

**ARTICLE 11 – CONVENTION**

Une convention relative au fonctionnement de la coopérative est passée avec l'Inspection Académique du Saône et Loire. Celle-ci est annexée au présent règlement.

**ARTICLE 12 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR.**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**ARTICLE 13 - DISSOLUTION.**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

(Signatures) LE PRÉSIDENT - LE SECRÉTAIRE - LE TRÉSORIER